

ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES MEDIAS D'INFORMATION

STATUTS

Titre I^{er}. - Dénomination, Durée, Siège, Objet

Art. 1^{er}. L'association prend le nom de ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES MEDIAS D'INFORMATION. Elle est constituée pour une durée indéterminée entre les membres fondateurs et ceux qui deviennent membres par la suite. Elle est régie par les présents statuts et la loi sur les associations sans but lucratif.

Art. 2. L'association a son siège social à Luxembourg, 24, rue du Marché-aux-Herbes. Le siège social pourra être transféré dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale. Le siège social pourra être transféré à l'intérieur de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour but:

a) de développer la coopération entre les membres dans le domaine des intérêts professionnels communs, notamment par la confrontation des points de vue, l'échange d'informations et les études en commun ;

b) de représenter ses membres au sein des organisations de médias paritaires, privées ou publiques, nationales et internationales, ainsi qu'à l'égard des tiers, pouvoirs publics et organisations syndicales notamment ;

c) de défendre les intérêts moraux et matériels des médias d'information ;

d) de mieux faire connaître les entreprises de médias luxembourgeoises en mettant en valeur leur rôle social et économique ;

e) de promouvoir les supports des médias d'information dans le secteur publicitaire.

Art. 4. L'association s'interdit toute immixtion ou discrimination politique, philosophique ou religieuse dans ses affaires. Toutefois, les membres de l'association, considérant que la liberté des médias et l'abolition de la censure ont un caractère fondamental pour l'existence et le développement des médias d'information, s'engagent à défendre ces principes et à combattre toutes les tentatives qui pourraient s'y opposer.

Art. 5. L'association pourra posséder les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Titre II. - Membres, Admissions, Sorties, Engagements

Art. 6. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 7. Peut devenir membre de l'association, tout éditeur d'un ou de plusieurs médias d'information générale, à condition que son but déclaré soit la diffusion de l'information et que le média existe depuis un an au moins.

L'adhésion se fait en tant qu'éditeur. Un groupe de presse aux termes du Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ne peut adhérer qu'en tant qu'une seule entité.

Le média d'information doit employer au moins cinq journalistes professionnels, titulaires d'une carte de presse établie par le Conseil de presse luxembourgeois. Chaque membre doit être admis par le Conseil d'administration de l'association statuant à la majorité simple.

Chaque membre a un droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 8. Chaque membre peut à tout moment présenter sa démission par lettre recommandée au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne s'acquitte pas de la ou des cotisations dues dans un délai d'un mois après rappel par lettre recommandée.

Art. 9. Peut être exclu tout membre qui, directement ou par personne interposée, nuit à l'association ou contrevient aux présents statuts, notamment à l'objet social.

Toute proposition d'exclusion d'un membre de l'association doit être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale, qui votera, à cette occasion, par appel nominal.

L'exclusion ne sera prononcée que si la proposition réunit deux tiers des voix exprimées, étant entendu qu'en l'occurrence le membre contesté ne jouira pas du droit de vote.

Art. 10. Tout associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations payées par lui.

Titre III. - Administration, Gestion journalière

Art. 11. L'association est gérée par un Conseil d'administration de trois membres au moins. Ceux-ci sont désignés par l'assemblée générale parmi les personnes proposées par les membres de l'association. Leur mandat est renouvelable d'année en année. Les membres sortants du Conseil sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, il peut être remplacé par cooptation d'un nouveau membre qui termine le mandat vacant.

Art. 12. Le Conseil répartit parmi ses membres au moins les fonctions de secrétaire et de trésorier, la désignation du président étant du ressort de l'assemblée générale.

Art. 13. Le Conseil se réunit au moins deux fois par année sur convocation du président, ou en cas de son empêchement, sur convocation du secrétaire, avec indication de l'ordre du jour. Le Conseil statue valablement si la moitié de ses membres sont présents ou participent par voie de télécommunication à la réunion.

Art. 14. Le Conseil a dans sa compétence les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Son fonctionnement est défini par un règlement intérieur défini par l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux pour la gestion courante à un ou à plusieurs de ses membres.

Art. 15. Le Conseil peut créer des commissions chargées de l'examen de problèmes précis. Ces commissions ne peuvent prendre de décisions, ni traiter, ni négocier avec des tiers en dehors des circonstances et des limites fixées par le Conseil.

Art. 16. Les membres du Conseil n'assument aucune obligation personnelle envers les tiers, relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Titre IV. - Assemblée générale

Art. 17. Sont notamment réservées à la compétence de l'assemblée générale :

- les modifications des statuts ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la fixation des cotisations, sachant que le taux maximum des cotisations est de dix mille euros.
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la désignation du président du Conseil ;

- la désignation des membres du Conseil et des vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation d'un règlement d'ordre interne ;
- toute décision dépassant la limite des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil.

Art. 18. L'association se réunit au moins une fois par an en assemblée générale sur convocation écrite, sur support papier ou par voie électronique, du Conseil, laquelle comporte l'indication de l'ordre du jour. De l'accord unanime des membres, des résolutions peuvent être prises sur un ou plusieurs points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée par le Conseil lorsqu'un cinquième des membres le demande par écrit.

Art. 19. L'assemblée générale est valablement constituée si la majorité des voix est présente ou représentée. Tout membre peut se faire représenter par procuration écrite donnée à un autre membre de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts qu'en conformité avec les dispositions légales.

Art. 20. Les procès-verbaux des assemblées générales, consignés dans un registre, sont signés par le président et un membre du Conseil. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association.

Art. 21. Les comptes sont arrêtés annuellement le 31 décembre par les soins du Conseil. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ainsi que le budget de l'exercice à venir.

Titre V. - Dissolution, Liquidation

Art. 22. L'association peut être dissoute par décision de deux tiers des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet. L'assemblée désignera deux liquidateurs.

Art. 23. En cas de dissolution, l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une ou plusieurs organisations de but et d'objet se rapprochant le plus possible de ceux de la présente association.